

ATTENDU QUE le Marché de Noël de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Marché de Noël de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, pour la réalisation du projet intitulé Le Marché de Noël de Trois-Rivières, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59170

Gouvernement du Québec

Décret 179-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 904 630 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur se partagent, en parts égales, par le biais de Télé-Québec, le financement du gouvernement du Québec pour TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chaque ministère au dit financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2013, est d'un montant maximal de 2 452 315 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE soit approuvé le versement, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, d'une subvention maximale de 4 904 630 \$, soit 2 452 315 \$ par le ministre de la Culture et des Communications et 2 452 315 \$ par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59171

Gouvernement du Québec

Décret 181-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 534 500 \$ pour l'année financière 2012-2013 et un montant de 633 625 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut national du sport du Québec afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année financière 2012-2013 et à titre d'avance pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2012-2013 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2013-2014, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 534 500\$ pour l'année financière 2012-2013;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec, pour l'année financière 2013-2014, une avance

représentant 25 % de la subvention accordée pour l'année 2012-2013, soit 633 625 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec notamment pour son fonctionnement pour l'année financière 2012-2013 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59172

Gouvernement du Québec

Décret 182-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3), Services Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget d'exploitation de 98 719 239 \$ et un budget d'investissement de 39 334 946 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59173